



EREpublique Française
MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

3, Place de l'église – 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux
E-mail : mairie.lumignyno@wanadoo.fr Site Officiel : www.mairie-lumignyno.fr
Tél. : 01 64 25 64 73 Télécopie : 01 64 42 94 94

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le neuf décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique en salle Helvétius à Lumigny, sous la présidence de Mme JEAN Annie, Maire.

Présents : MME MINARZYC Elisabeth, LEGUEULLE Chrystelle,
CHALUMEAU Florence, GONZALEZ Martine, DEVARREWAERE
Dominique, EVRARD Claude.
MM. MINGOT Guy, ISTASSES Michaël, MIGOT Alain, BARRAL Johnny,
MINARZYC Philippe.

Absents (e) excusés (e) : M. SEINGIER Pascal (pouvoir M. BARRAL), M. CARLUER Christophe
(pouvoir MME MINARZYC).

Secrétaire de séance : MME EVRARD Claude ;
Secrétaire administratif : M. MOHAMED.

À l'ouverture de la Séance à 19h05

Mme EVRARD Claude est désignée secrétaire de séance,

Mme le Maire demande s'il y a des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 novembre 2014.

Mme GONZALEZ souhaite revenir sur le point 4.4 (Retrait de la commune de Bannost-Villegagnon au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Visandre et du ru du Réveillon) en indiquant qu'elle ne s'était pas abstenue et demande à ce que son vote soit considéré comme Pour. Elle précise que la cinquième voie d'abstention a été émise par M. ISTASSES. Mme le Maire accepte la modification de ce point dans le précédent compte-rendu.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mme CHALUMEAU Florence à 19h07.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que des sujets relatifs à la gestion du service Enfance – Jeunesse doivent être traités avant la fin de l'année civile et propose le rajout des points suivants :

5. ENFANCE – JEUNESSE

5.1 Convention de repas livrés : Restauration scolaire et Centre de loisirs ;

5.2 Versement de l'indemnité du stagiaire BAFA de l'été 2014 ;

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

ACCEPTE, la modification de l'ordre du jour de la présente séance comme indiqué ci-dessus.

1. URBANISME

1.1. MANDAT A L'AGENCE IMMOBILIERE AGENCE MICHEL AFFINITY HOME POUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES 334 C N°460 ET 466 SIS LA FONTAINE DES GRES (NESLES)

VU, l'article 29 du Code des Marchés Publics ;

VU, l'évaluation du 13 août 2014 de France Domaine des parcelles cadastrées 334 C n°460 et 466 ;

CONSIDERANT, l'évaluation par France Domaine des parcelles cadastrées 334 C n°460 (1 917 m²) et 466 (29 m²), soit une superficie totale de 1 946 m², sis la Fontaine des Grès à Nesles-la-Gilberde.

CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission urbanisme/bâtiment du 28 août 2014 pour la vente des parcelles susnommées.

CONSIDERANT, l'avis favorable de la commission urbanisme/bâtiment du 6 novembre 2014 pour l'appel à concurrence d'agences immobilières pour la vente de ces biens.

CONSIDERANT, qu'au terme de la consultation des propositions des agences immobilières dans le cadre d'un marché à procédure adapté, l'agence immobilière « Agence Michel Affinity Home » propose la meilleure transaction pour la vente de ces biens, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de retenir cette offre et autoriser à l'agence la délivrance d'un mandat exclusif d'une durée de trois mois.

Mme DEVARREWAERE indique qu'elle n'a pu être présente à la réunion de préparation du Conseil Municipal et qu'elle souhaite malgré tout faire exprimer son opinion sur la question. Elle explique qu'elle était très surprise de ce point à l'ordre du jour car le choix d'une agence immobilière est soumis aux règles des marchés publics et qu'elle n'a pas été informée de la passation de ce marché. Après avoir fait des recherches sur cette agence, elle a pu constater qu'elle est située à Tournan-en-Brie. Ayant voulu effectuer des recherches personnelles auprès de cette agence, elle a trouvé la publicité de vente dudit terrain en question. Si ce terrain est déjà en vente à l'agence, cela signifierai que le mandat a déjà été signé, alors quel intérêt de demander l'avis du conseil si la décision est déjà prise. Elle demande des explications à ce sujet.

Mme le Maire répond qu'elle a effectivement signé le mandat mais qu'elle dispose d'un délai de rétractation de 8 jours.

Mme DEVARREWAERE demande de quel type de mandat il s'agit.

Mme le Maire répond qu'il s'agit d'un mandat exclusif de 3 mois auprès de cette agence.

Mme DEVARREWAERE demande si, conformément à la législation, ce choix a été soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Mme le Maire répond qu'il y a eu effectivement un marché public qui a été passé, sans publicité, mais que plusieurs propositions d'agences ont été étudiées.

Mme MINARZYC demande à Mme DEVARREWAERE ce qui pose problème sur ce point.

Mme DEVARREWAERE répond qu'elle désapprouve la procédure qui a été faite à ce sujet et souhaite rappeler à l'ensemble du Conseil Municipal le discours d'investiture de Mme le Maire sur le fait qu'elle s'engage à associer l'ensemble des élus pour toutes les décisions intéressant la municipalité. Elle estime que ce mandat n'aurait pas dû être signé au jour d'aujourd'hui, mais qu'il n'aurait pas été nécessaire de s'attarder sur cette procédure si cela avait été fait dans les règles et que tous les élus avaient été informés.

M. BARRAL demande si ce point a été abordé en commission urbanisme/bâtiment.

M. MINARZYC répond que oui et souhaite rappeler qui sont les membres de la commission urbanisme/bâtiment.

Mme MINARZYC demande si ce mandat avait été signé avant que cela ne soit décidé en commission urbanisme/bâtiment.

Mme le Maire répond que non.

Mme DEVARREWAERE soutient que cette décision a été prise trop vite et que cette remarque n'a aucun rapport sur l'agence qui a été choisie. Elle aurait souhaité d'être au moins informée de cette situation.

M. MINARZYC propose dans ce cas de retirer ce point à l'ordre du jour, de rediscuter de ce sujet en commission urbanisme/bâtiment et de revoter à ce sujet lors du prochain Conseil Municipal.

Mme DEVARREWAERE souhaite rappeler aux membres du Conseil Municipal qu'il faut voter chaque décision avant d'entreprendre des projets.

Mme le Maire informe qu'elle reporte ce point au prochain Conseil Municipal.

2. ADMINISTRATION

2.1. CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE « MEDIATION A LA POPULATION »

VU, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire propose la création d'une commission médiation à la population dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- Objet : Médiation en vue de résoudre les conflits entre administrés au sein de la commune
- Durée : pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 7

Mme le maire indique que cette commission permettra de désamorcer les conflits qui peuvent survenir entre administrés et qu'il est prévu que chaque membre de la commission suive une formation relative à la médiation.

Mme DEVARREWAERE comprends que cette décision peut partir d'un bon sentiment, mais rappelle qu'il existe actuellement un médiateur de justice à Rozay-en-Brie et que toute procédure de médiation appelle nécessairement l'intervention d'une personne extérieure à la commune, autrement dit une personne neutre. Elle explique que malgré le suivi de formations, rien ne garantit que les membres de la commission soient en capacité à désamorcer ces conflits. Elle ajoute enfin qu'en vingt-cinq ans de mandats municipaux, elle a dû intervenir dans trois procédures de médiation qui n'ont pas abouti.

M. MIGOT fait remarquer que tant que les élus n'ont pas suivi cette formation, il n'est pas possible de déterminer si cette proposition sera une réussite ou un échec.

Mme DEVARREWAERE répond qu'elle n'a rien contre cette formation destinée aux élus, mais demande s'ils en seront capables. Elle suggère donc aux élus de suivre cette formation pour se faire une idée de la situation avant de créer cette commission. Il ne s'agit pas d'avoir des notions de comptabilité ou administrative, mais des connaissances et compétences juridiques ce qu'aucun élu du Conseil Municipal ne dispose.

M. BARRAL répond qu'avec la création de cette commission, la municipalité aura au moins entrepris une action en ce sens et qu'elle n'a pas vocation à remplacer le médiateur de justice. Il s'agit juste d'essayer de désamorcer les « petits différents » sur la commune.

Mme DEVARREWAERE souligne que les conflits entre administrés relèvent du droit privé, qui n'est pas de la compétence de la municipalité.

Mme MINARZYC indique que la remarque de Mme DEVARREWAERE est légitime en ce sens que son expérience justifie son intervention.

M. BARRAL interpelle Mme DEVARREWAERE en lui faisant remarquer qu'elle a sûrement été amenée à régler des conflits entre administrés sur la commune et ajoute que l'intérêt d'avoir une commission, c'est que ce n'est pas un seul élu qui prend la responsabilité des décisions prises dans le cadre d'une médiation, mais tout un groupe, ce qui permet de ne pas centraliser les mécontentements hypothétiques des administrés.

M. MINGOT anticipe la réaction des administrés qui vont se demander de quoi se mêlent les élus dans leurs affaires privées.

M. ISTASSES rappelle que l'intervention de la commission ne se fera qu'à la demande des administrés.

M. BARRAL entend qu'il ne faut pas « mettre les charrues avant les bœufs » et qu'il comprend la position de Mme DEVARREWAERE sur le fait de suivre la formation avant de créer cette commission. Il précise seulement que si la commission n'arrive pas à résoudre un conflit, elle invitera ces personnes à se rapprocher d'un médiateur de justice.

M. MIGOT ajoute que les élus n'ont pas vocation à être juriste, et M. MINARZYC indique que rien n'empêche les membres de la commission d'orienter les demandeurs vers un avocat.

Mme DEVARREWAERE souhaite relater son expérience de « médiatrice » dans un conflit entre administrés sur le village d'Ormeaux. Il s'agissait d'un conflit de voisinage sur un problème d'orientation d'éclairage qui causait une gêne dans la propriété voisine. Avec le soutien de l'ancien maire, elle a fait appel à un architecte pour tenter une médiation entre ces deux voisins. L'architecte ayant constaté sur place la problématique, a proposé plusieurs solutions pour mettre fin à ce conflit. N'appréciant pas cette ingérence, l'une des parties a rompu tout contact dans cette médiation et a attaqué son voisin en justice. Ce dernier a exprimé tout son mécontentement, toujours présent, dans l'intervention de Mme DEVARREWAERE et de l'ancien maire. Par ce témoignage, elle avertit le Conseil Municipal que cette commission risque de causer plus de mal que de bien.

Mme EVRARD souligne que l'intérêt d'avoir une commission de plusieurs membres, c'est que, si un élu est en lien avec l'une des parties ou qu'il y a un conflit d'intérêt dans un litige, celui-ci peut toujours se retirer pour permettre aux autres membres de statuer.

Bien qu'elle respecte la bonne volonté des membres du Conseil Municipal, Mme DEVARREWAERE indique qu'elle ne participera pas à cette commission.

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, 11 voix Pour, 2 voix Contre (M. MINGOT, Mme DEVARREWAERE), 1 Abstention (M. SEINGIER) :**

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission médiation à la population.

2.2. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE « MEDIATION A LA POPULATION »

VU, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission médiation à la population, il est nécessaire de désigner quatre membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission médiation à la population (M. CARLUER Christophe, M. ISTASSES Michaël, Mme MINARZYC Elisabeth, Mme GONZALEZ Martine, M. MIGOT Alain, Mme EVRARD Claude).

M. BARRAL indique son souhait de faire également partie de la commission. A ce titre, Mme MINARZYC souhaite se retirer de la liste au profit de M. BARRAL. Mme le Maire accepte ce changement et redéfinie sa proposition.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission médiation à la population (M. CARLUER Christophe, M. ISTASSES Michaël, M. BARRAL Johnny, Mme GONZALEZ Martine, M. MIGOT Alain, Mme EVRARD Claude).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission médiation à la population :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué Ormeaux
Johnny	BARRAL	Conseiller municipal
Martine	GONZALEZ	Conseillère municipale
Alain	MIGOT	Conseiller municipal
Claude	EVARD	Conseillère municipale

2.3. MISE EN PLACE D'UN KIT INTERNET PAR SATELLITE A L'ECOLE D'ORMEAUX

VU, l'appel à projet « écoles connectés » pour une France Très Haut Débit ;

VU, la proposition de convention entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et l'entreprise CSINET ;

CONSIDERANT, que dans le cadre de l'appel à projet « écoles connectés » pour une France Très Haut Débit, l'école élémentaire d'Ormeaux (regroupant les classes de CM1 et CM2) est éligible à une aide de l'Etat plafonné à 400 € pour bénéficier d'une connexion internet en haut débit.

CONSIDERANT, que pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit s'équiper du matériel nécessaire à cette connexion avant le 31 décembre 2014.

CONSIDERANT, la présentation de Mme le Maire sur ce dispositif afin de permettre dans un premier temps de développer les activités numériques dans le cadre de l'enseignement pédagogique, et dans un deuxième temps, permettre d'étudier la question du faible débit de connexion internet sur la commune.

CONSIDERANT, la proposition de l'entreprise CSINET pour la fourniture et l'installation d'un kit internet par satellite à l'école élémentaire d'Ormeaux pour un montant de 650,00 € TTC.

CONSIDERANT, la proposition d'abonnement auprès de l'opérateur internet ALSATIS pour 44,90 € TTC par mois.

CONSIDERANT, la proposition de convention entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et l'entreprise CSINET visant à encadrer les relations contractuelles pour la mise en place de ce dispositif, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de l'approuver.

Mme DEVARREWAERE fait remarquer aux membres du Conseil Municipal que la période actuelle est très difficile sur la fiscalité des collectivités territoriales, et estime cette décision inopportune en ce sens que l'école d'Ormeaux dispose déjà d'une connexion internet. Elle ajoute qu'à l'instar des communes

voisines, il va falloir prévoir d'importantes coupes budgétaires et chercher toutes les économies possibles et qu'au moment venu, elle sera présente pour constater ce qu'elle avance.

M. MINGOT rejoint sa position en expliquant qu'il serait favorable à cette décision si l'école d'Ormeaux ne disposait pas déjà d'un accès internet.

M. BARRAL demande si par la souscription de cet abonnement à internet par satellite, il va y avoir une substitution à l'ancien abonnement et dans le même temps, demande le coût de l'ancien abonnement.

Mme le Maire répond que l'ancien abonnement auprès de l'opérateur ORANGE coûte approximativement 39 € par mois et que l'abonnement internet par satellite a effectivement vocation à se substituer à l'ancienne.

M. BARRAL demande dans ce cas si, outre le coût de l'installation, si la commune peut se permettre un coût supplémentaire de 6 € par mois.

Une personne au sein du public demande la parole. Mme le Maire autorise la personne à s'exprimer sur la question. Elle demande si toutes les pistes ont été explorées pour la mise en place de ce dispositif car sous l'ancienne mandature, un projet similaire avait été proposé en collaboration avec le Conseil Général de Seine-et-Marne. Mme le Maire répond que cette proposition n'est malheureusement plus d'actualité mais que la subvention est accordée par l'Etat via la Caisse de Dépôts et de Consignation. Enfin, elle demande si l'entreprise qui va intervenir est fiable. Mme le Maire répond que toutes les précautions ont été prises pour souscrire auprès d'elle.

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, 10 voix Pour, 4 Abstentions (M. MINGOT, M. SEINGIER, Mme DEVARREWAERE, M. MIGOT) :**

ACCEPTÉ, la mise en place d'un kit internet par satellite à l'école élémentaire d'Ormeaux ;

APPROUVE, les stipulations de la proposition de convention entre la collectivité de Lumigny-Nesles-Ormeaux et l'entreprise CSINET ;

AUTORISE, Mme le Maire à signer la convention entre la collectivité de Lumigny-Nesles-Ormeaux et l'entreprise CSINET ;

AUTORISE, Mme le Maire à souscrire à l'abonnement internet ALSATIS, conformément aux stipulations de la présente convention ;

AUTORISE, Mme le Maire à faire la demande d'aide auprès de l'Etat (représenté par la Caisse des Dépôts et de Consignation) et à signer tous les documents y afférents.

2.4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

VU, l'article L.2121-29 du Code général des Collectivité Territoriales ;

CONSIDERANT, la nécessité de pérenniser un emploi contractuel pour assurer les fonctions de secrétariat au sein de la mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe (catégorie d'emploi C) à compter du 1^{er} janvier 2015.

Mme le Maire donne la parole à Mme MINARZYC, déléguée à la gestion du personnel communal, pour fournir plus d'explications.

Mme MINARZYC explique qu'il y a eu une demande de la personne concernée, actuellement en contrat d'avenir, en vue de pérenniser son emploi. Il s'agit d'un agent dynamique, très motivé, qui apprend très vite et qui a su trouver sa place au sein de la mairie et souhaite mettre ses capacités au service de la commune. Cet agent étant en charge de l'accueil de la mairie, elle souligne qu'elle a eu beaucoup de retour favorable des administrés. Le but de cette délibération est de permettre sa nomination en tant que stagiaire pour pérenniser son emploi et éviter la succession de contrats, qui implique de reformer en permanence les personnes sur un même poste.

Mme DEVARREWAERE rappelle une nouvelle fois que le nerf de la guerre, c'est l'argent. Elle ne conteste nullement les qualités de cette personne, ni sa valeur et trouve sa demande tout à fait légitime sur le plan humain. Toutefois, elle explique qu'un contrat d'avenir, en raison des remboursements de l'Etat et des exonérations de charges, coûte très peu dans les finances de la commune. Elle souligne que dans un budget communal, les charges du personnel représentent le plus souvent près de la moitié des dépenses de la section de fonctionnement et que selon ses estimations, la pérennisation de son emploi représentera un coût supplémentaire de 16 000 € par an.

M. MINARZYC dénonce la volonté de Mme DEVARREWAERE d'avoir du personnel communal de qualité mais à titre précaire.

Mme DEVARREWAERE explique qu'elle ne cautionne pas la situation précaire des agents mais s'inquiète uniquement sur la situation budgétaire de la commune.

M. MINARZYC demande à Mme DEVARREWAERE si elle insinue que l'équipe municipale est en train de mettre en danger la commune sur sa situation financière.

Pas de réponse...

M. MIGOT dit que si son emploi n'est pas pérennisé, il faudra à nouveau former une autre personne, ce qui demandera beaucoup de temps et de contraintes.

M. MINARZYC souhaite préciser aux membres du Conseil Municipal que si on prolonge son contrat plutôt que la nommer stagiaire, il est certain qu'elle demandera son départ de la commune.

Mme MINARZYC informe le Conseil Municipal qu'il s'agit d'une décision qui a été prise en commission du personnel [Mme le Maire rappelant les membres de cette commission : Mme MINARZYC, M. MINGOT, M. SEINGIER, M. CARLUER, M. ISTASSES] à l'unanimité, mais concernant la position de M. MINGOT, elle ne peut concevoir ce changement de position.

Mme DEVARREWAERE ne conteste pas la décision de la commission du personnel, mais que cette décision implique des coûts supplémentaires qu'il faut étudier préalablement. Elle ajoute que si cette décision n'impactait pas les finances de la commune, elle voterait pour sans hésitation.

Mme MINARZYC indique que tous ces débats ne donnent pas une bonne image du Conseil Municipal auprès du public, que ce sont des remarques qui doivent être étudiées en réunion de préparation de Conseil Municipal, et que cette intervention est mal venue. Elle ajoute qu'elle ira jusqu'au bout de ses idées et qu'elle sera présente pour toute la durée du mandat, soit 6 ans.

M. MINARZYC annonce que contrairement à ce qui a été dit, ce Conseil Municipal tiendra durant tout le mandat.

M. BARRAL demande pendant combien de temps il est possible de renouveler le contrat d'avenir.

Mme le Maire répond qu'il s'agit d'un contrat d'un an renouvelable une fois, soit deux ans.

M. BARRAL suggère de proposer à cet agent un renouvellement de son contrat tout en lui promettant une embauche au terme de son renouvellement.

Mme MINARZYC répond que la municipalité ne peut pas s'engager de cette manière et que si un renouvellement de son contrat a lieu, elle quittera la commune, ce qui serait très dommageable pour le fonctionnement de la mairie.

Mme DEVARREWAERE tient à dire aux membres du Conseil Municipal qu'elle a beaucoup de considération pour le personnel communal et sur la qualité de leur travail. Elle rejoint la proposition émise par M. BARRAL.

Mme le Maire invoque les contraintes qu'impliquent un contrat d'avenir, c'est-à-dire que si sa situation venait à être prorogée, elle ne pourra jamais assurer une permanence seule en mairie.

Mme MINARZYC soutient l'argument de Mme le Maire en précisant que dès le début de la mandature, elle a informé que le dispositif du contrat d'avenir ne permettait pas au contractuel de se retrouver seul sans personnel titulaire, ce qu'aucune personne n'a tenu compte.

Mme EVRARD raconte que la dernière fois où elle a appelé la mairie de Provins, la standardiste était une stagiaire qui effectuait son service seule.

Mme CHALUMEAU informe que dans le cadre de sa profession, elle côtoie des personnes recrutées dans le cadre d'un contrat d'avenir et que ce dispositif permet de rencontrer des agents qui sont motivés, et que dans ce cas, il ne faut pas laisser passer cette occasion de stabiliser la situation de ces agents.

Mme DEVARREWAERE justifie son intervention en indiquant qu'il est tout à fait normal pour une conseillère municipale de se poser des questions sur les décisions prises, et rappelle qu'avec la baisse des dotations de l'Etat et la fusion des structures intercommunales, la municipalité « navigue » à vue. Elle demande si la dépense qu'implique la création de ce poste a été prévue au budget primitif 2015.

Mme le Maire répond que c'est bien le cas.

M. MINARZYC indique qu'aucun membre du Conseil Municipal ne se pose cette question et ne voit pas le rapport entre la création d'un poste communal et la fusion des intercommunalités.

Mme DEVARREWAERE répond qu'on ne sait pas ce que cela implique, notamment avec le transfert du personnel et la mutualisation des services.

Mme le Maire estime que chaque membre a pu exprimer son avis et invite le Conseil Municipal à voter.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, 8 voix Pour, 3 voix Contre (M. MINGOT, Mme DEVARREWAERE, Mme EVRARD), 3 Abstentions (M. SEINGIER, M.BARRAL, Mme GONZALEZ) :**

APPROUVE, la création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2015.

3. DECISIONS MODIFICATIVES

3.1. DECISION MODIFICATIVE N°5

CONSIDERANT, la nécessité d'effectuer un virement à la section d'investissement pour permettre le financement des derniers travaux lancés en fin d'année, Mme le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget primitif 2014 :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
23	2313	/	Constructions	-20 000,00
21	21318	/	Autres bâtiments publics	+20 000,00

MME DEVARREWAERE souhaite avoir plus de détail sur la nécessité d'un tel virement.

Mme le Maire répond que cela permettra de payer les dernières factures d'investissement de l'année.

- **Après délibération, le Conseil Municipal, 12 voix Pour, 2 Abstentions (M. MINGOT, Mme DEVARREWAERE),**

VOTE, la décision modificative n°5 (2014) pour le financement des derniers travaux d'investissement.

4. BUDGET

4.1. AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;
VU, l'article L.232-1 du Code des juridictions financières ;

CONSIDERANT, qu'il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015 de la commune tout en tenant compte des restes à réaliser, Mme le Maire soumet cette proposition au Conseil Municipal afin d'assurer la continuité des projets d'investissement.

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2014 (BP + DMs)	Montant autorisé avant le vote du BP 2015
20 – Immobilisations incorporelles	37 917,67 €	9 479,41 €
21 – Immobilisations corporelles	222 670,24 €	55 667,56 €
23 – Immobilisations en cours	521 368,83 €	130 342,20 €
Total des dépenses d'investissement	781 956,74 €	195 489,17 €

Mme DEVARREWAERE demande si cette délibération est vraiment nécessaire et si les dépenses prévues ne peuvent pas être incluses dans « les restes à réaliser ».

Mme le Maire répond que cette délibération est proposée afin de pouvoir payer les derniers travaux d'investissement lancés en fin d'année et dont la facturation arrivera en début d'année prochaine, pour éviter tout blocage de paiement auprès du Trésor Public.

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

AUTORISE, Mme le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2015 avant le vote du budget communal 2015 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'ENGAGE, à inscrire à minima ces crédits anticipés dans le Budget Primitif 2015.

4.2. AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015 E&A

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;
VU, l'article L.232-1 du Code des juridictions financières ;

CONSIDERANT, qu'il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015 E&A, Mme le Maire soumet cette proposition au Conseil Municipal afin d'assurer la continuité des projets d'investissement.

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2014 (BP + DMs)	Montant autorisé avant le vote du BP 2015
20 – Immobilisations incorporelles	16 597,00 €	4 149,25 €
21 – Immobilisations corporelles	252 099,18 €	63 024,79 €
23 – Immobilisations en cours	1 342 442,54 €	335 610,63 €
Total des dépenses d'investissement	1 625 490,72 €	402 784,67 €

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

AUTORISE, Mme le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2015 avant le vote du budget E&A 2015 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'ENGAGE, à inscrire à minima ces crédits anticipés dans le Budget Primitif 2015.

5. ENFANCE - JEUNESSE

5.1. RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, le souhait des contractants de poursuivre la prestation,

CONSIDERANT, la nécessité de mettre à jour la convention afin de tenir compte de l'évolution des coûts, de la réglementation et de l'organisation des prestations,

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

AUTORISE, Mme le Maire à signer la convention de repas livrés par la société des Petits Gastronomes.

5.2. VERSEMENT DE L'INDEMNITE DU STAGIAIRE BAFA DE L'ETE 2014

CONSIDERANT, que dans le cadre des Accueil de loisirs sans hébergement, des séjours et mini-séjours avec hébergement, la commune est en droit d'accueillir des stagiaires au sein de son Accueil Collectif des Mineurs pour suivre la 2^{ème} partie du BAFA (Brevet d'Aptitude Aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur) en stage pratique de 14 jours.

CONSIDERANT, la demande de Mme le Maire de voter l'indemnité de stage pour les stagiaires au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur pour l'été 2014 pour un montant de 450 €.

➤ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

AUTORISE, Mme le Maire à verser l'indemnité de stage à l'animateur stagiaire BAFA encadrant les enfants à l'accueil de loisirs durant l'été 2014.

La séance est levée à 20 h 25.